

## Interne - FFI

### Textes de référence

- R. 6153- 42-1° du CSP
- Arrêté du 03/08/2010 et circulaire du 12/11/2010 : mise en place du guichet unique Université de Strasbourg
- VLS-TS ou carte de séjour « étudiant » : L. 313-7 du CESEDA
- R. 5221-26 et R. 5221-3 (14°) du code du travail

### Qui est concerné ?

**Rappel** : Les étudiants en médecine et autres médecins affectés sur des postes d'interne ou faisant fonction d'interne (FFI) sont des praticiens en formation.

Obligations de service : **10 demi-journées par semaine**

Affectation par semestre dans des EPS disposant d'un agrément (ARS)

Délivrance d'une APT aux titulaires d'une CST étudiant pour **dépassement des 964 h autorisés pour motif d'études** :

Situation	Formation suivie	Statut	Durée	Justificatif
Etudiants étrangers effectuant leurs études de médecine en France	Accès au 3 <sup>ème</sup> cycle d'étude (après 6 <sup>ème</sup> année)	Interne <b>ou</b> FFI en DESC	3 à 5 ans en fonction de la formation suivie	Attestation d'affectation délivrée par l'ARS
Médecins étrangers à diplômes étrangers admis au concours d'internat	Accès au 3 <sup>ème</sup> cycle d'étude par concours	Interne en DES <b>ou</b> FFI en DESC	En fonction de la formation suivie	Attestation d'affectation délivrée par l'ARS
Médecins à diplômes étrangers venant en France effectuer une partie de leur spécialisation (DFMS) ou un complément de spécialisation (DFMSA)	Diplôme de formation médicale spécialisée (DFMS) <b>ou</b> Diplôme de formation médicale spécialisée approfondie (DFMSA)	FFI	<b>DFMS</b> : 2 à 6 semestres <b>DFMSA</b> : 1 à 2 semestres	Convention signée avec l'université de Strasbourg (selon contingent national)
Médecins du Golfe	Inscrit en DES <b>ou</b> DESC	FFI	En fonction de la formation suivie	Contingent selon accord de coopération avec les 6 pays du Golfe

Les médecins étrangers inscrits uniquement en capacité de médecine ou en DU ou DIU ne sont pas autorisés à exercer des fonctions médicales hospitalières ni à effectuer un stage pratique en hôpital

### Qui fait la demande ?

La demande d'autorisation de travail doit être faite **par l'établissement d'accueil**. Elle peut également être effectuée par une personne **habilitée** par un **mandat** de l'employeur.

### Procédure

Le dossier de demande doit être déposé par courrier, ou auprès de l'accueil de la DIRECCTE, **15 jours au minimum** avant la date de début de contrat de travail ou en cas de renouvellement de la date d'effet de l'autorisation.

### Pièces constitutives du dossier

#### ➤ **Demande initiale :**

- le formulaire CERFA 15186 en 3 exemplaires signés
- lorsqu'un tiers est mandaté par l'employeur pour effectuer cette demande d'autorisation de travail auprès de l'administration, original de la lettre de l'employeur mandatant cette personne ;
- attestation de moins de 6 mois de l'URSSAF certifiant que l'établissement est à jour de ses cotisations.
- copie du passeport en cours de validité ;
- copie du titre de séjour en cours de validité
- copie du contrat de recrutement
- certificat de scolarité, attestation d'affectation par l'ARS ou copie de la convention DFMS ou DMFSA

#### ➤ **Renouvellement :**

- Dossier identique à première demande auquel s'ajoutent :
- Dernière autorisation de travail validée par la DIRECCTE,
- copie des trois derniers bulletins de salaire,

### Obligation de vérification préalable

Avant de recruter un salarié de nationalité étrangère (hors Union Européenne et Espace Economique Européen) résidant en France, tout employeur est tenu de vérifier **au moins deux jours avant** l'embauche si cette personne est autorisée à travailler en France.

Les demandes doivent être adressées au Service des Etrangers de la Préfecture.

A défaut de réponse dans le délai de 48 h, l'obligation de vérification est réputée accomplie.

L'employeur doit conserver une trace de ses demandes.